



**Nombre de membres en exercice:** 14

**Séance du Mercredi 04 janvier 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le quatre janvier l'assemblée régulièrement convoquée le 28 décembre 2022, s'est réunie sous la présidence de Philippe ROSSEEL.

**Présents :** 12

**Votants:** 12

**Sont présents:** Monsieur Philippe ROSSEEL, Monsieur Eric VIALA, Madame Claudine HOUSELLE, Monsieur Patrick MERAL, Monsieur Roland VEDRINES, Monsieur Alain GRIFFE, Madame Audrey BLANQUET, Madame Jennifer DEVÈZE, Monsieur Thierry MARSILHAC, Madame Jacqueline BARTHAIRE, Monsieur Claude PESCHAUD, Monsieur Julien THERON

**Représentés:**

**Excusés:**

**Absents:** *Monsieur Jean-Paul DUMAS, Monsieur Ludovic LEVAIS*

**Secrétaire de séance:** Jennifer DEVEZE

**ORDRE DU JOUR :**

- 1 - Approbation du PV du 18/11/2022 ;
  - 2 - Choix de l'entreprise pour la réalisation de l'opération de « réhabilitation du système d'assainissement collectif du Bourg » de la commune d'Allanche ;
  - 3 - Organisation du temps de travail sur la commune d'Allanche ;
  - 4 - Approbation de l'assiette des coupes 2023 pour les forêts relevant du régime forestier ;
  - 5 - Validation du choix du système de chauffage du gymnase ;
  - 6 - Choix des prestataires pour les missions de contrôle technique et de sécurité pour le gymnase ;
  - 7 - Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ;
  - 8 - Validation du plan de modification de la circulation « Place du Cézallier » ;
  - 9 - Cahier des charges : étude préalable manoir de la Robertière.
- QUESTIONS DIVERSES

**Approbation du PV de la séance du 18 novembre 2022**

Membres qui ont pris part à la délibération : 12  
Votes : pour : 12 – contre : 0 – abstention : 0

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal s'ils ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière séance et s'ils ont d'éventuelles remarques à faire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le procès-verbal de la séance du 18 NOVEMBRE 2022.

**APPROBATION DE L'ASSIETTE DES COUPES 2023 POUR LES FORÊTS RELEVANT DU REGIME FORESTIER**

Membres qui ont pris part à la délibération : 12  
Votes : pour : 12 – contre : 0 – abstention : 0

M. Le Maire donne lecture au conseil municipal (au comité syndical, au conseil d'administration ...) du programme de coupe proposé pour l'année **2023** par l'Office National des Forêts pour les forêts relevant du régime forestier, proposition jointe à la présente délibération.

M. Le Maire explique au conseil municipal (au comité syndical, au conseil d'administration ...) que les modes de ventes à l'ONF ont évolué depuis le 01/01/2019. Les ventes par adjudication ou appels d'offre prennent désormais la forme de ventes publiques de gré à gré par soumissions avec mise en concurrence.

Les ventes de gré à gré hors ventes publiques (ventes « simples ») restent également en vigueur, pour pouvoir commercialiser des lots de faible valeur ou restés invendus.

Où le discours de M. Le Maire, le conseil municipal (le comité syndical, le conseil d'administration ...), après en avoir délibéré décide :

– **Assiette des coupes**

- d'accepter l'ensemble des propositions de coupes comme mentionnées à la proposition jointe à la présente délibération.
- de demander à l'ONF de bien vouloir apporter au programme de coupes qu'il a proposé les modifications suivantes :

Forêt de	N° de Parcelle	Type de coupe	Décision propriétaire du <i>préciser :</i> AJOUT REPORT année XXXX SUPPRESSION	<i>Motif de la modification (mention obligatoire)</i>
ALLANCHE	23_A	AMEL	2023	VENTE SUR PIED
ALLANCHE	24_B	AMEL	2023	VENTE SUR PIED
ALLANCHE	25_B	AMEL	2023	VENTE SUR PIED
ALLANCHE	26_C	AMEL	2023	VENTE SUR PIED
MAILLARGUES ROUCHY	52_A	AMEL	2023	AUTRE VENTE GRE A GRE

– **Destination des coupes et mode de vente**

- d'accepter l'ensemble des destinations de coupes comme mentionnées à la proposition jointe à la présente délibération.
- de demander à l'ONF de bien vouloir apporter les modifications suivantes :

	N° de Parcelle	Type de coupe	Destination <i>préciser :</i> – Vente publique de gré à gré par soumissions avec mise en concurrence – Vente de gré à gré simple – Délivrance	<i>Mode de commercialisation préciser :</i> – <i>Sur pied (en bloc ou unité de produit)</i> – <i>Façonné</i>
ALLANCHE	23_A	AMEL	VENTE DE GRE A GRE	SUR PIED
ALLANCHE	24_B	AMEL	VENTE DE GRE A GRE	SUR PIED
ALLANCHE	25_B	AMEL	VENTE DE GRE A GRE	SUR PIED
ALLANCHE	26_C	AMEL	VENTE DE GRE A GRE	SUR PIED
MAILLARGUES ROUCHY	52_A	AMEL	VENTE DE GRE A GRE	AUTRE VENTE DE GRE A GRE

M. Le Maire rappelle au conseil municipal que pour les bois vendus ou délivrés façonnés une délibération complémentaire sera nécessaire pour fixer les conditions d'exploitation (à l'entreprise, en régie, maîtrise d'œuvre, financement ...).

– **Points spécifiques relatifs à la délivrance**

En complément des parcelles délivrées citées aux points 1 et 2 de la présente délibération, il est précisé que pour les parcelles inscrites au tableau ci-dessous, une partie des produits correspondants à des bois de qualités « chauffage » sera délivrée en parallèle de la partie principale vendue.

Forêt de	N° de Parcelle	Type de coupe	Volume estimatif à délivrer

Pour les coupes délivrées (art. L 145-1 à 145-3 du code forestier), M. Le Maire rappelle que :

- par délibération, le conseil municipal de la commune d'Allanche devra fixer le rôle d'affouage ainsi que les modalités de réalisation de l'affouage (règlement d'affouage dont mode de partage, désignation des bénéficiaires solvables, montant des taxes d'affouages ...).

- les bois délivrés ne peuvent être utilisés que pour les besoins ruraux et domestiques des bénéficiaires qui ne peuvent en aucun cas les revendre.

**Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement**

Membres qui ont pris part à la délibération : 14

Votes : pour : 12 – contre : 0 – abstention : 0

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

*Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).*

**BUDGET PRINCIPAL :**

Pour mémoire les dépenses réelles d'investissement du budget primitif 2022 et des décisions modificatives s'élèvent au total à 1 045 965.90 €, et non compris le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées ».

Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 261 491.47 €.

Le conseil municipal est saisi afin d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2023, dans la limite d'un montant de 261 491.47 €, selon la répartition ajustée suivante :

- Pour le chapitre 20 : 20 197.50 €
- Pour le chapitre 204 : 5 375.00 €
- Pour le chapitre 21 : 82 250.00 €
- Pour le chapitre 23 : 153 668.97 €

#### ***BUDGET DU CAMPING :***

Pour mémoire les dépenses réelles d'investissement du budget primitif 2022 et des décisions modificatives s'élèvent au total à 80 000.00 €, et non compris le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées ».

Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 20 000.00 €.

Le conseil municipal est saisi afin d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2023, dans la limite d'un montant de 27 343.69 €, selon la répartition ajustée suivante :

- Pour le chapitre 21 : 0.00€
- Pour le chapitre 23 : 20 000.00 €

#### ***BUDGET DU SERVICE DE L'EAU :***

Pour mémoire les dépenses réelles d'investissement du budget primitif 2022 et des décisions modificatives s'élèvent au total à 305 504.01 €, et non compris le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées ».

Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 76 376.00 €.

Le conseil municipal est saisi afin d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2023, dans la limite d'un montant de 76 376.00 €, selon la répartition ajustée suivante :

- Pour le chapitre 20 : 0.00 €
- Pour le chapitre 21 : 18 880.00 €
- Pour le chapitre 23 : 57 496.00 €

**Vu l'article L.1612-1 du CGCT ;**

**Oùï l'avis de la commission Finances – Commande – Administration générale – Promotion des services publics – Ressources humaines ;**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

1-D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater sur **le budget principal** avant le vote du budget primitif 2023 (hors le capital de l'annuité de la dette), les dépenses d'investissement pour un montant maximum de **261 491.47 €**, selon la répartition ajustée suivante :

- Pour le chapitre 20 : 20 197.50 €
- Pour le chapitre 204 : 5 375.00 €
- Pour le chapitre 21 : 82 250.00 €
- Pour le chapitre 23 : 153 668.97 €

2-D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater sur **le budget du camping** avant le vote du budget primitif 2023 (hors le capital de l'annuité de la dette), les dépenses d'investissement pour un montant maximum de montant de **20 000.00 €**, selon la répartition ajustée suivante :

- Pour le chapitre 21 : 0.00 €
- Pour le chapitre 23 : 20 000.00 €

3-D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater sur **le budget du service de l'eau** avant le vote du budget primitif 2023 (hors le capital de l'annuité de la dette), les dépenses d'investissement pour un montant maximum 76 376.00 €, selon la répartition ajustée suivante :

- Pour le chapitre 20 : 0.00 €
- Pour le chapitre 21 : 18 880.00 €
- Pour le chapitre 23 : 57 496.00 €

### **Choix des prestataires pour les missions de contrôle technique et de sécurité pour le gymnase**

Membres qui ont pris part à la délibération : 12

Votes : pour : 12 – contre : 0 – abstention : 0

Dans le cadre du projet de rénovation énergétique du gymnase, la commune a lancé une consultation afin de trouver un prestataire pour assurer la mission de contrôle technique et la mission de sécurité et de protection de la santé.

2 bureaux d'études ont répondu pour la mission de contrôle technique :

- BUREAU VERITAS - 3 800.00 € HT
- SOCOTEC - 4 200.00 € HT

3 bureaux d'études ont répondu pour la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé :

- BUREAU VERITAS - 1 501.00 € HT
- DAVID FERREIRA - 2 266.00 € HT
- AB INGENIERIE - 2 715.00 € HT

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 10 décembre 2022 et a émis les avis suivants :

- Bureau de contrôle technique : choix BUREAU VERITAS
- Bureau de mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé : choix BUREAU VERITAS

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de valider les choix de la commission d'appel d'offres et désigne le BUREAU VERITAS comme bureau d'études assurant à la fois la mission de contrôle technique et la mission de sécurité et de protection de la santé ;
- Dit que les tarifs sont arrêtés aux sommes suivantes :
  - 1- mission de contrôle technique : 3 800.00 € HT
  - 2 - mission de sécurité et de protection de la santé : 1 501.00 € HT
- Autorise le Maire à signer les conventions d'engagement avec le BUREAU D'ETUDES VERITAS

### **Validation du choix du système de chauffage au gymnase**

Membres qui ont pris part à la délibération : 12

Votes : pour : 12 – contre : 0 – abstention : 0

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal de l'état d'avancement du projet de rénovation énergétique du gymnase.

La commune bénéficie pour ce projet d'une aide CRTE d'un montant de 166 982.00 €.

A ce stade, et avant de lancer l'appel d'offres, il est impératif de se positionner sur le mode de chauffage qui sera utilisé.

Deux modes de chauffage sont envisagés :

- la chaudière à granulés bois ;
- la géothermie.

Après discussion, le conseil municipal opte pour la chaudière à granulés bois et étudie la possibilité de renforcer la charpente afin de pouvoir y installer des panneaux photovoltaïques.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide dans le cadre du projet de rénovation énergétique du gymnase d'opter pour l'installation d'une chaudière à granulés bois ;
- Autorise Monsieur le Maire à lancer la consultation.

### **ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN D'ALLANCHE**

Membres qui ont pris part à la délibération : 12

Votes : pour : 12 – contre : 0 – abstention : 0

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,  
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération relative temps de travail en date du ..... qui sera remplacée par la présente délibération,

### **Le Maire informe l'assemblée :**

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondis à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

<b>Décret du 25 août 2000</b>	
<b>Périodes de travail</b>	<b>Garanties minimales</b>
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises)  44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

#### **Le maire propose à l'assemblée :**

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

- **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services d'Allanche est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

#### **4 Les cycles hebdomadaires**

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

- Service administratif

Du lundi au samedi : 35 heures sur 5.5 jours

Plages horaires de 8h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de  $\frac{3}{4}$  d'heure minimum.

- Service technique

- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours

Période Hivernale : du 01/10 au 31/03 34h/semaine

Période Estivale : du 01/04 au 30/09 36h/semaine

Plages horaires : 7h30 à 17h00

Pause méridienne obligatoire de  $\frac{3}{4}$  d'heure minimum

- Agence postale

- Du mardi au samedi : 17 heures 30 sur 5 jours

Plages horaires de 8h30 à 12h15

- Service Patrimoine

- Bibliothèque : 6 heures sur 2 demi-journées

Les lundis et mercredis de 14h à 17h

#### **5 Les agents annualisés**

- ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

**- la journée de solidarité sera non travaillée, et ce sera le lundi de Pentecôte.**

**DECIDE :**

- D'adopter la proposition du Maire.

**Choix de l'entreprise pour la réalisation de l'opération de « réhabilitation du système d'assainissement collectif du Bourg » de la commune d'Allanche**

Membres qui ont pris part à la délibération : 12  
Votes : pour : 12 – contre : 0 – abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle que la commune d'Allanche a réalisé son schéma directeur du système d'assainissement collectif du Bourg début 2022. L'entreprise ACDEAU a rendu en phase finale un programme de travaux suite aux investigations de terrain ayant été réalisées sur le réseau.

Suite à la pression réglementaire des services de la DDT, la commune souhaite engager les travaux de réhabilitation ayant été présentés dans le programme de travaux.

Pour ce faire, la commune a lancé une consultation de bureaux d'études spécialisés dans le domaine de l'assainissement sur la base d'un cahier des charges élaboré par l'Agence Technique Départementale "Cantal Ingénierie & Territoires" (CIT). Il s'agit d'un marché de prestations intellectuelles de type accord-cadre études et maîtrise d'œuvre à procédure adaptée.

La consultation des entreprises s'est déroulée du 07/10/22 au 02/11/22 à 12h00. Le dossier de consultation a été mis en ligne via la plate-forme de dématérialisation « achatpublic.com » (procédure adaptée).

Monsieur le Maire, en qualité de maître d'ouvrage, indique que deux offres ont été reçues. Elles ont fait l'objet d'une analyse technique et administrative selon les critères mentionnés dans le règlement de consultation. Ces dernières sont conformes au cahier des charges. A ce titre, l'offre la mieux-disante (après négociation) est l'offre de l'entreprise « ACDEAU » pour un montant de 76 850,00 € HT.

Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à prendre connaissance des conclusions de l'analyse des offres et à délibérer.

Après présentation du rapport d'analyse des offres et de la proposition de la société « ACDEAU » et après discussion du conseil municipal, Monsieur le Maire propose :

- de retenir l'offre la mieux disante et de confier ce marché à la société « ACDEAU » pour un montant prévisionnel de 76 850,00 € HT.
- d'inscrire les crédits nécessaires à la contribution communale, au budget de la commune.
- de solliciter auprès des différents organismes (Agence de l'Eau, Conseil Départemental, Etat), une subvention maximale en soutien à cette dépense (et aux frais annexes inhérents à cette affaire : honoraires AMO, frais divers...).
- de signer le marché ainsi que les documents nécessaires à la bonne marche de ce dossier, aux demandes de subventions, et au règlement de tous les frais s'y rapportant.
- d'adopter le plan de financement prévisionnel suivant :

**Plan de financement prévisionnel lié à l'opération :**

Opération de  
**"Réhabilitation du système d'assainissement collectif du Bourg"**

<b>Dépenses</b> (estimation prévisionnelle)		<b>Recettes</b> (estimation prévisionnelle)			
<b>Dépenses liées à l'opération :</b>	Montant (€ HT)	<b>Subventions sollicitées :</b>	Montant (€ HT)	Taux global par rapport au montant total	Observations
- MS1 + MS 3 : Honoraires de maîtrise d'œuvre relatifs aux travaux de réhabilitation de la station d'épuration et des réseaux associés	64 640	Agence de l'Eau Loire-Bretagne	11 355	13%	Possibilité de subvention de 50% du montant des études (MS2 + MS4 + AMO)
- MS 4 : Etude préalable à la révision de zonage d'assainissement	2 300	Agence de l'Eau Loire-Bretagne	25 856	30%	Possibilité de subvention de 40% du montant de maîtrise d'œuvre relatif aux honoraires de maîtrise d'œuvre (MS1 + MS3)
- MS 2 : Diagnostic complémentaire préalable à la maîtrise d'œuvre	9 910	DETR 2023 - 2024	22 542	26%	Possibilité de subvention de 30% du montant du marché de maîtrise d'œuvre (MS1 + MS3) et AMO
- Honoraires d'AMO (CIT)	10 500				
		<b>Montant total prévisionnel des aides publiques envisagées</b>	59 753	68%	
		<b>Part restant à la charge de la commune</b>	27 597	32%	
<b>Total € HT</b>	87 350	<b>Total € HT</b>	87 350		
<b>TVA (20 %)</b>	17 470	<b>TVA (20 %)</b>	17 470		
<b>Total € TTC</b>	104 820	<b>Total € TTC</b>	104 820		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de retenir l'offre la mieux disante et de confier ce marché à la société « ACDEAU » pour un montant prévisionnel de 76 850,00 € HT.
- de solliciter auprès des différents organismes (Agence de l'Eau, Conseil Départemental, Etat), une subvention maximale en soutien à cette dépense (et aux frais annexes inhérents à cette affaire : honoraires AMO, frais divers...).
- d'inscrire les crédits nécessaires à la contribution communale, au budget de la commune.
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer le marché ainsi que les documents nécessaires à la bonne marche de ce dossier, aux demandes de subventions, et au règlement de tous les frais s'y rapportant.
- d'adopter le plan prévisionnel de l'opération.

**Validation du plan de modification de la circulation "Place du Cézallier"**

Membres qui ont pris part à la délibération : 13

Votes : pour : 13 – contre : 0 – abstention : 0

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que suite aux travaux de réhabilitation de la Place du Cézallier et comme il en avait été convenu lors des diverses réunions de travail, il est maintenant nécessaire de valider le nouveau plan de circulation autour de la place du Cézallier.

Monsieur le Maire précise que ce nouveau plan de circulation a été validé par les services du Département.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- valide le nouveau plan de circulation de la place du Cézallier comme présenté par Monsieur le Maire et validé par le Conseil départemental du Cantal.

**Validation du cahier des charges concernant le lancement de la mission d'étude d'esquisse et de programmation pour la réhabilitation du manoir de la Robertière**

Membres qui ont pris part à la délibération : 13

Votes : pour : 13 – contre : 0 – abstention : 0

La commune d'Allanche est située dans le sud du Cézallier, dans le nord du département du Cantal. Elle compte 810 habitants et fait partie du parc naturel régional des volcans d'Auvergne. Son centre-bourg au bâti ancien et relativement dense présente un caractère patrimonial attractif sur le plan touristique.

Engagée dans le programme Petites Villes de Demain, la commune d'Allanche a pour ambition de consolider la dynamique positive observée ces dernières années en termes de démographie et de résorption du foncier vacant, tout en conservant son ambiance de « village » (peu de périphéries résidentielles et commerciales, des espaces publics fréquentés, des services et commerces largement implantés en centre-bourg). Pour y répondre, les axes suivants ont été identifiés :

- Améliorer le cadre de vie et la qualité des espaces publics ;
- Valoriser le patrimoine bâti et paysager ;
- Développer une offre singulière et différenciante de services et de loisirs (animation des dortoirs du collège, de l'espace Hautes Terres Services & Découverte, développement de projets sur l'ancien site de l'ITEP, etc.).

Allanche accueillait jusqu'en 2016 un Institut Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique (ITEP) dans une parcelle située à l'Ouest du bourg, à proximité de l'ancienne gare. Cette propriété remarquable comporte :

- Une bâtisse de type Manoir de 400 m<sup>2</sup> environ, construite fin XIX<sup>e</sup> siècle
- Une annexe accueillant d'anciennes salles de classes, construite à la même époque
- Des salles de classes en préfabriqué qui doivent être démolies
- Deux logements d'une cinquantaine de m<sup>2</sup> datant des années 1950
- Un parc arboré
- Un projet de chaudière à bois capable d'alimenter l'ensemble du site (salle polyvalente et manoir)

Aujourd'hui, la commune a engagé un projet de construction d'une salle des fêtes sur l'arrière de la parcelle (en partie sur le parc et en partie sur les salles de classes en préfabriqué). Dans ce cadre, l'annexe doit également être rénovée pour accueillir les dortoirs, sanitaires, et la cuisine de la salle polyvalente.

L'objectif de la commune est d'accueillir dans le Manoir une activité ouverte au public, complémentaire du projet de salle des fêtes, et respectueuse de la dimension patrimoniale du site.

Le projet d'esquisse devra intégrer les éléments suivants :

- Intégration paysagère du Manoir dans l'ensemble du site (salle des fêtes, parc arboré, abords) ;
- Efficacité énergétique et isolation (compte-tenu de la présence d'une chaudière bois en 2025) ;
- Accessibilité PMR du Manoir, à minima du rez-de-chaussée selon la programmation.

Après lecture du cahier des charges, le conseil municipal :

- Valide le cahier des charges ;

-Autorise Monsieur le Maire à lancer la consultation concernant la mission d'étude d'esquisse et de programmation pour la réhabilitation du manoir de la Robertière.

### **Réhabilitation des réseaux d'assainissement collectif - demande de subvention**

Membres qui ont pris part à la délibération : 13

Votes : pour : 13 – contre : 0 – abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle que dans une démarche de mise en conformité du système d'assainissement collectif du Bourg, la commune d'Allanche a réalisé un schéma directeur d'assainissement collectif via le bureau d'études ACDEAU entre 2021 et 2022.

Suite à la présentation du programme de travaux début 2022 et face à la pression réglementaire des services de l'Etat, la commune se doit d'engager rapidement l'ensemble des travaux de réhabilitation des réseaux de collecte du Bourg ayant été ciblés à l'issue du diagnostic.

A ce titre, la commune d'Allanche a décidé de faire appel à l'Agence Technique Départementale « Cantal Ingénierie et Territoires » pour l'aider à recruter un maître d'œuvre afin d'engager les travaux de réhabilitation des réseaux

d'assainissement collectif (environ 370 000 € HT de travaux, y compris travaux de réhabilitation des branchements particuliers).

Aujourd'hui, la municipalité sollicite donc une aide financière de l'agence de l'eau Loire Bretagne sur la base d'un montant de dépense global évalué à 401 740 € HT (montant intégrant les coûts des travaux, de la maîtrise d'œuvre et d'AMO) suivant le plan de financement ci-après :

**Plan de financement prévisionnel lié à l'opération :**

« Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement collectif »

<b>Dépenses (estimation prévisionnelle)</b>		<b>Recettes (estimation prévisionnelle)</b>		
<b>Dépenses liées à l'opération :</b>	Montant	<b>Subventions sollicitées</b>	Montant HT	taux
- Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement collectif (estimation ACDEAU – Diag AC 2022)	370 000	- Conseil Départemental du Cantal (FCS 2023+2024)	30 000	7%
- Honoraires de maîtrise d'œuvre (ACDEAU)	25 440	- Etat (DETR 2023)	132 574	33 %
- Honoraires d'AMO (CIT)	6 300	- Agence de l'eau Loire-Bretagne	160 696	40%
		<b>Montant total prévisionnel des Aides publique envisagées</b>	<b>323 270</b>	<b>80%</b>
		<b>Part restant à la charge de la collectivité</b>	<b>78 470</b>	<b>20%</b>
Total € HT	401 740	Total € HT	401 740	
TVA (20%)	80 348	TVA (20%)	80 348	
Total € TTC	482 088	Total € TTC	482 088	

Après discussion du Conseil Municipal, Monsieur le Maire propose :

- de solliciter une subvention de l'Agence de l'eau Loire Bretagne et des autres financeurs potentiels pour la réalisation de cette opération, conformément au plan de financement prévisionnel ci-joint ;
- d'adopter le plan prévisionnel de financement ci-joint ;
- d'inscrire les crédits nécessaires à la contribution de la collectivité, au budget de la commune ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs aux demandes de subvention et au bon déroulement de cette opération.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de solliciter une subvention de l'Agence de l'eau Loire Bretagne et des autres financeurs potentiels pour la réalisation de cette opération, conformément au plan de financement prévisionnel ci-joint ;
- d'adopter le plan prévisionnel de financement ci-joint ;
- d'inscrire les crédits nécessaires à la contribution de la collectivité, au budget de la commune ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs aux demandes de subvention et au bon déroulement de cette opération.

**Acceptation de la charte nationale Qualité des réseaux d'assainissement dans le cadre des travaux de réhabilitation du système d'assainissement**

Membres qui ont pris part à la délibération : 13

Votes : pour : 13 – contre : 0 – abstention : 0

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre du dépôt de demande de subvention concernant les travaux de réhabilitation du système d'assainissement, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne nous demande de signer la charte nationale Qualité des réseaux d'assainissement.

Cette charte reprend les engagements auquel doit se soumettre la commune pour prétendre à un financement.

Monsieur le Maire fait lecture des engagements.

- la commune s'engage à réaliser les travaux et les contrôles de réception relatifs au projet mentionné ci-dessus conformément au cadre technique de réalisation du projet indiqué dans la fiche action ou le règlement de l'appel à projets.

- la commune s'engage à mettre en œuvre la charte Qualité nationale. Dans ce cadre, la commune doit prendre une délibération en faveur de son application et avoir :

- réalisé les études géotechniques,
- réalisé les études et levés topographiques,
- recensé l'encombrement du sous-sol conformément à la réglementation en vigueur (déclaration de travaux),
- réalisé l'étude de raccordement à la parcelle (dans le cadre des travaux de mise en séparatif cette étude vise notamment à garantir à l'issue des travaux, d'une part, l'absence de rejets d'eaux usées dans les réseaux séparatifs pluviaux ou le milieu naturel, d'autre part, une réduction des déversements au niveau des trop-pleins du réseau séparatif des eaux usées),
- procédé au diagnostic du réseau et des branchements (partie publique et privative) dans le cadre des travaux de réhabilitation (inspection visuelle ou télévisuelle, étanchéité),
- réalisé le diagnostic amiante.

- la commune s'engage à faire référence à la charte dans le DCE travaux et à faire en sorte que la valeur technique de l'offre soit le critère prépondérant pour l'attribution du marché de travaux.

- la commune s'engage à prévoir 2 ordres de service (OS) dans le DCE travaux, l'un pour la préparation du chantier, l'autre pour les travaux.

- la commune s'engage conformément à la réglementation, à confier les contrôles de réception à un opérateur externe ou interne accrédité et indépendant de l'entreprise chargée des travaux et, le cas échéant, du maître d'œuvre et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage. Un rapport de contrôle sera produit. Il comportera la marque d'accréditation. Les contrôles comprennent les essais de compactage (hors rénovation sans tranchée), l'inspection visuelle ou télévisuelle, les contrôles d'étanchéité ainsi que le contrôle des épaisseurs du matériau et des caractéristiques mécaniques (chemisage).

- la commune a bien pris note que les documents attestant de ces différents engagements pourront lui être demandés à tout moment par l'agence de l'eau, en particulier dans le cadre d'un contrôle de conformité après le solde du dossier d'aide. Les règles techniques applicables à la pose ou la rénovation des réseaux d'assainissement (collecteurs, partie publique des branchements et conduites sous vide ou sous pression) visent la préparation du chantier, son exécution et les contrôles de réception.

La conception, l'exécution et les contrôles de réception de la partie publique des ouvrages doivent être conformes :

- au fascicule 70-1 du cahier des clauses techniques générales (CCTG) s'agissant des réseaux d'assainissement gravitaires à surface libre,
- au fascicule 71 du CCTG s'agissant des réseaux d'assainissement sous pression ou sous-vide,
- au guide technique paru dans le numéro de TSM de juin 2017 (ASTEE) s'agissant des réseaux d'assainissement réhabilités par chemisage.

Tous les travaux sur les réseaux incluent les branchements et les boîtes de branchement. Des boîtes de branchement seront installées en cas d'absence.

La partie publique du projet fera l'objet d'études préalables, notamment géotechniques, des études et levés topographiques, du recensement de l'encombrement du sous-sol, des diagnostics de branchements, du diagnostic amiante.

La partie publique des ouvrages fera l'objet de contrôles préalables à la réception conformes au guide technique pour la réception des réseaux d'assainissement neufs édité par l'ASTEE (oct. 2014) ainsi que la norme ISO 11296-4 s'agissant des réseaux d'assainissement réhabilités par chemisage.

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des collectivités, ces contrôles seront confiés par le maître d'ouvrage à un opérateur externe ou interne accrédité et indépendant de l'entreprise chargée des travaux et, le cas échéant, du maître d'œuvre et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage. Un rapport de contrôle sera produit pour tous les chantiers. Il comportera la marque d'accréditation. Les contrôles comprendront les essais de compactage (hors rénovation sans tranchée), l'inspection visuelle ou télévisuelle, les contrôles d'étanchéité ainsi que le contrôle des épaisseurs du matériau et des caractéristiques mécaniques (chemisage). En particulier :

- les contrôles de compactage seront réalisés conformément aux normes AFNOR NF P 94-063 ou NF P 94-105 selon le type d'essai. **Pour rappel, les contrôles seront réalisés à raison de un essai par tronçon pour la canalisation principale, avec au minimum un essai tous les 50 m, un essai tous les 3 regards et un essai tous les 5 branchements. Pour les réseaux sous pression ou sous-vide un essai au minimum est réalisé tous les 50 m,**
- les inspections visuelles ou télévisuelles seront réalisées et restituées conformément à la norme NF EN 13508-2 + A1. **Pour rappel, les inspections visuelles et télévisuelles intégreront les collecteurs, regards, branchements et boîtes de branchements,**
- les contrôles d'étanchéité seront réalisés conformément à la norme NF-EN 1610 pour les réseaux gravitaires. **Ils intégreront la partie publique des branchements, boîte de branchement incluse,**
- Le contrôle des épaisseurs du matériau et les essais de flexion 3 points justifiant les caractéristiques mécaniques sont réalisés conformément à la norme NF EN ISO 11296-4 par un laboratoire d'essai accrédité (chemisage).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Accepte les engagements énumérés dans la charte nationale de qualité des réseaux d'assainissement ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la charte.

#### **QUESTIONS DIVERSES :**

- Lundi 09 janvier 2023 à 13h30 : visite des différents lieux pouvant recevoir la construction de la future STEP  
Elus souhaitant y participer Thierry Marsilhac, Julien Théron, Roland Védrières, Eric Viala, Patrick Méral
  - Jeudi 16 février à 20h30 réunion de travail
  - Colis de Noël 2023 : voir la possibilité de faire des bons d'achats dans les commerces d'Allanche,
- Fin de séance 22h40

Le Maire,  
Philippe ROSSEEL